

Compléments à la Circulaire CPMBG 2023-02

Nouveautés au 1^{er} mars 2024

Réponses aux questions reçues jusqu'au 19.12.2023 (FAQ)

A. Augmentations de salaire

1. Augmentation des salaires réels et minimaux

- **Différence entre les deux types d'augmentations :** Les salaires réels (ou effectifs) concernent les salaires contractuels que touchent les travailleurs, tandis que les salaires minimaux sont les seuils bas permis par la CCT.
- **Applicabilité des augmentations :** A l'exception des apprentis et en fonction des indemnités déplacement et repas choisies, elle s'applique à tout le personnel d'exploitation (travailleurs) soumis à la CCT, y compris sur chantier. Le 13^e salaire est obligatoire (sauf pour les apprentis), donc toute augmentation salariale s'y applique. Voir [communication](#).
- **Augmentation pour les nouveaux employés :** L'augmentation des salaires réels n'est obligatoire que pour les employés engagés avant le 1^{er} octobre 2023.
- **Prise en compte d'une augmentation antérieure :** Les employeurs, qui ont accordé aux travailleurs depuis le 1er janvier 2024 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation des salaires réels.
- Dans tous les cas, la grille des salaires minimums 2023 puis 2024 doit être respectée.

B. Indemnités de déplacement et repas dans le canton de Genève

- **Ajustement pour les temps partiels ou pour les missions inférieures à un mois :** L'indemnité mensuelle est payée au prorata du temps d'activité et l'indemnité horaire selon les heures passées en dehors de l'entreprise.
- **Ouvriers en appartement :** Les ouvriers qui effectuent des travaux en appartement, étant hors de l'entreprise, sont également au bénéfice d'une des deux variantes.
- **Applicabilité aux employés en atelier :** Les partenaires sociaux apporteront des précisions d'ici mars 2024.
- **Véhicules privés et professionnels :** Les forfaits pour l'utilisation d'un véhicule privé dans l'exécution du travail sont supprimés de la CCT. Les entreprises peuvent conclure un accord individuel indépendant de l'indemnité mensuelle.
- **Remplacement du forfait mensuel actuel :** Oui, le modèle de CHF 220 par mois remplace l'ancien modèle.
- **Explication des options :** Voir [communication](#).
- **Adoption du modèle à CHF 220 :** Si l'entreprise adopte ce modèle, elle ne doit pas verser l'indemnité horaire.
- **Définition de la variante B sur Justificatif :** La variante B sur justificatif n'existera plus dans la nouvelle CCT. Une indemnité horaire prévoit CHF 1.50 pour chaque heure travaillée hors de l'entreprise.

C. Assurance perte de gain-maladie

1. Taux actuels pour 2024

- **Pour les membres d'associations professionnelles** : Consulter votre association respective.
- **Pour les non-membres** : Consulter l'assurance de votre entreprise.

2. Conditions de paiement en cas de maladie

- **Paiement de 80% dès le 2ème jour par l'assurance** : Un délai d'attente supérieur à 1 jour est désormais possible et peut aller jusqu'à 30 jours à une condition : l'employeur doit garantir 100% du salaire dès le 2ème jour.

D. Autres modifications de la Convention Collective de Travail (CCT) pour 2024

1. Principales modifications

- **Informations Générales** : Voir [communication](#).

2. Directives pour le travail avant 7h

- **En cours d'élaboration** : Publication prévue d'ici mars 2024.

3. Travail au noir et licenciement pour faute grave

- **Précisions des partenaires sociaux** : Prévues d'ici mars 2024.

E. Révision officielle de la CCT

- **Statut actuel** : En cours de finalisation.

Pour les membres d'une association professionnelle ou syndicale :

Une fois signée par les associations professionnelles et des syndicats, la nouvelle CCT devient obligatoire pour les entreprises membres des associations professionnelles ainsi que pour les travailleurs membres du syndicat signataire.

Pour les non-membres :

L'Etat doit approuver les dispositions étendues. Cette procédure est en cours.

La CPMBG évaluera la nécessité d'une actualisation de ce FAQ en fonction des futures questions reçues à fin janvier 2024.